



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément aux dispositions des articles 321-46 et suivants du Règlement général de l'AMF et de l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, la société de gestion a établi la présente Politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dont l'objectif est d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients¹.

La présente Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à vocation à définir les mesures organisationnelles de la société de gestion lui permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

La société de gestion apprécie la notion de conflit d'intérêts comme toute situation dans laquelle ses intérêts et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de ses partenaires et prestataires et/ou ceux de ses clients peuvent se trouver en concurrence. Cette situation présente un risque que les intérêts d'un ou de plusieurs de ces clients se trouvent lésés.

I. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

A. Notion de conflit d'intérêts

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, un conflit d'intérêts survient potentiellement lorsque la société de gestion et/ou une personne qui lui est liée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ou d'un OPC ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPC ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPC au résultat ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients ou d'un OPC par rapport aux intérêts d'un client ou d'un OPC auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ou pour l'OPC ;
- Reçoit ou recevra d'une autre personne que le client ou l'OPC un avantage en relation avec le service fourni au client ou à l'OPC, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

¹ La notion de client recouvre, d'une part, les clients pour lesquels la société de gestion assure un service de gestion sous mandat ou de réception-transmission d'ordres et, d'autre part, les porteurs ou actionnaires des OPC gérés.

B. Détection et classification des conflits d'intérêts

La société de gestion a mis en place une cartographie des risques de conflits d'intérêts, revue a minima annuellement.

La cartographie des risques de conflits d'intérêts a pour objectif d'identifier, recenser et évaluer, de manière structurée, les situations dans lesquelles la société de gestion, ses dirigeants, ses collaborateurs, les personnes qui lui sont liées, les entités de son groupe, ses délégataires ou ses prestataires pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts des clients, mandants, OPC.

La cartographie permet de définir les mesures de prévention, d'encadrement, de contrôle et, le cas échéant, de traitement de ces situations, en tenant compte de la taille, de l'organisation ainsi que de la nature, de l'importance et de la complexité des activités exercées par la société de gestion.

II. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

A. Déontologie

En tant que société de gestion adhérente à l'AFG, SAINT OLIVE et Cie veille à la bonne application de l'ensemble des dispositions du Règlement de déontologie de l'AFG.

Les collaborateurs de la société de gestion reçoivent, dès leur entrée en fonction, la procédure interne relative aux règles de déontologie afin de rappeler le principe fondamental de primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la société de gestion ou de toute autre personne concernée.

La société de gestion veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs exercent leurs fonctions avec intégrité, impartialité, diligence et loyauté.

Tout manquement au présent règlement sera considéré comme une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires. Par ailleurs, selon la nature du manquement, des sanctions pénales pourraient aussi être prononcées par les autorités compétentes.

B. Mesures de prévention

La société de gestion a introduit dans ses procédures internes des mesures d'identification et de contrôle permettant de prévenir la survenance des conflits d'intérêts.

La société de gestion a notamment pris les mesures suivantes :

Concernant l'organisation de la société de gestion :

- Séparation hiérarchique et physique des différentes fonctions ;
- Encadrement de la rémunération des dirigeants et des personnes concernées ;
- Formation des collaborateurs de la société de gestion sur le thème des conflits d'intérêts ;
- Contrôle des échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts et/ou détenant des informations confidentielles ou sensibles.

Concernant les activités et services de la société de gestion :

- Encadrement des conditions de commercialisation des nouveaux produits ;
- Encadrement des activités et des différents services d'investissement ;
- Encadrement des opérations d'investissement, de désinvestissement, de transfert d'actifs ;
- Encadrement des conditions de passation et d'affectation des ordres.

Concernant les prestataires et partenaires de la société de gestion :

- Dispositif de sélection et d'évaluation périodiques des prestataires essentiels ou importants ;
- Dispositif de sélection et d'évaluation des intermédiaires ;
- Encadrement de la rémunération des prestataires et partenaires sélectionnés.

C. Mesures de contrôle

Le RCCI réalise, en application du Plan de Conformité et de Contrôle Interne (PCCI) des contrôles de second niveau sur le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin de s'assurer du respect de l'ensemble des règles déontologiques et réglementaires applicables.

L'auditeur du groupe BANQUE SAINT OLIVE réalise également, en application du Plan de Contrôle Périodique (PCP) des missions de contrôle périodique sur le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

III. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

A. Gestion de la remontée des conflits d'intérêts par le RCCI

La gestion des conflits d'intérêts est assurée par le RCCI, saisi par tout collaborateur relevant dans l'exercice de son activité un conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

Après analyse de la nature, des causes et des conséquences du conflit d'intérêts, la société de gestion engage le cas échéant les mesures d'urgence nécessaires permettant de limiter les conséquences qui peuvent en découler.

En tout état de cause, la société de gestion propose une solution favorisant le plus possible l'intérêt des clients et l'informe dans la mesure du possible de la situation.

B. Information du client en cas de risque d'atteinte avéré

S'il apparaît que ces mesures ne suffisent pas à écarter le risque de porter atteinte aux intérêts du client, la société de gestion en informe clairement ce dernier, d'une manière suffisamment détaillée sur la nature, les causes et conséquences du conflit, avant d'agir en son nom, afin qu'il soit en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

C. Analyse *a posteriori* du conflit survenu

Les insuffisances éventuelles des mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion font nécessairement l'objet d'une analyse approfondie.

A l'appui de cette analyse, le RCCI propose des actions correctrices destinées à éviter ou limiter à l'avenir la survenance du conflit d'intérêts identifié pouvant consister en une modification des procédures internes et/ou un renforcement des contrôles.

Chaque conflit d'intérêts avéré est consigné par le RCCI dans un registre dédié à cet effet en indiquant les instruments financiers concernés et/ou le type de service d'investissement concerné.